

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 997-2018 du 3 juillet 2018 monsieur Ricky G. L. Fontaine a été nommé membre du conseil d'administration de la Régie du bâtiment du Québec, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 997-2018 du 3 juillet 2018 madame Johanne Guertin a été nommée membre du conseil d'administration de la Régie du bâtiment du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1056-2020 du 14 octobre 2020 madame Caroline Bourgeois a été nommée membre du conseil d'administration de la Régie du bâtiment du Québec, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Régie du bâtiment du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— monsieur François Lavoie, administrateur de sociétés, à titre de membre choisi parmi des personnes identifiées au milieu financier, en remplacement de monsieur Ricky G. L. Fontaine;

— monsieur Harold Castonguay, gestionnaire, Climtek 2000 inc., à titre de membre choisi parmi des personnes qui habitent ou fréquentent un bâtiment, en remplacement de madame Johanne Guertin;

— madame Marie-Alice Phillips, analyste principale, support à la décision, Cogeco inc., à titre de membre choisi parmi des personnes qui habitent ou fréquentent un bâtiment, en remplacement de madame Caroline Bourgeois;

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du conseil d'administration de la Régie du bâtiment du Québec, à titre de membres choisis parmi des personnes identifiées aux ordres professionnels reliés au domaine de la construction et du bâtiment, pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— monsieur Rafik Khodja, ingénieur, chargé de projets, Les Services Exp inc.;

— monsieur Pierre Richard, architecte et président, Archiconcept inc.;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration de la Régie du bâtiment du Québec en vertu du présent décret reçoivent une allocation de présence de 200 \$ par journée ou de 100 \$ par demi-journée de séance après qu'elles aient participé à au moins l'équivalent de douze journées de séance du conseil d'administration de la Régie ou de l'un de ses comités permanents durant une même année, dans la mesure où, dans le cas des réunions des comités permanents, ces réunions se tiennent une journée distincte de celles du conseil d'administration de la Régie;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration de la Régie du bâtiment du Québec en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77923

Gouvernement du Québec

Décret 1280-2022, 29 juin 2022

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de contribution Canada-Québec visant le projet de protection et d'amélioration de la résilience du secteur Pierrefonds-Roxboro face aux crues dans le cadre du Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes

ATTENDU QUE le gouvernement fédéral a mis en place le Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes, doté de 3 375 000 000 \$ à l'échelle canadienne;

ATTENDU QUE le Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes est destiné à soutenir financièrement les municipalités dans la réalisation de projets d'infrastructures en vue d'accroître leur résilience aux impacts des catastrophes attribuables au climat et d'en atténuer les conséquences;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 17-2020 du 21 janvier 2020, l'entente sous forme d'échange de lettres entre le gouvernement fédéral et le gouvernement du Québec concernant l'utilisation de deux gabarits d'entente afin de réaliser des projets dans le cadre du Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes a été approuvée;

ATTENDU QUE, conformément à cette entente, chaque projet sélectionné au Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes doit faire l'objet d'une entente de contribution entre le gouvernement fédéral et le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement fédéral et le gouvernement du Québec souhaitent conclure l'Entente de contribution Canada-Québec visant le projet de protection et d'amélioration de la résilience du secteur Pierrefonds-Roxboro face aux crues, dans le cadre du Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes, afin de permettre le versement des fonds fédéraux de 50 000 000 \$;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 17.7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), dans l'exercice de ses responsabilités, la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation peut conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministres, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Entente de contribution Canada-Québec visant le projet de protection et d'amélioration de la résilience du secteur Pierrefonds-Roxboro face aux crues dans le cadre du Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77924

Gouvernement du Québec

Décret 1281-2022, 29 juin 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 100 000 000 \$ à la Ville de Montréal, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2026-2027, pour la réalisation du projet de protection et d'amélioration de la résilience du secteur Pierrefonds-Roxboro face aux crues dans le cadre du Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes

ATTENDU QUE le gouvernement fédéral a mis en place le Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes, doté de 3 375 000 000 \$ à l'échelle canadienne;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a prévu des sommes au Plan québécois des infrastructures 2022-2032 afin de contribuer financièrement à la réalisation des projets sélectionnés dans le cadre du Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes;

ATTENDU QUE le projet de protection et d'amélioration de la résilience du secteur Pierrefonds-Roxboro face aux crues de la Ville de Montréal a été sélectionné au Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes le 25 juin 2019;

ATTENDU QUE l'Entente de contribution Canada-Québec visant le projet de protection et d'amélioration de la résilience du secteur Pierrefonds-Roxboro face aux crues de la Ville de Montréal dans le cadre du Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes a été approuvée par le décret numéro 1280-2022 du 29 juin 2022 et qu'une contribution du gouvernement fédéral de 50 000 000 \$ y est prévue pour le projet de la Ville de Montréal;

ATTENDU QU'en vertu de cette entente la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation est responsable de verser la contribution financière du gouvernement fédéral à la Ville de Montréal;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa et du paragraphe 5° du deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1) la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation veille à la bonne administration du système municipal dans l'intérêt des municipalités et de leurs citoyens et, à cette fin, elle doit notamment aider et soutenir les municipalités dans l'exercice de leurs fonctions;